

POSITION SUR LA DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

(Adoptée par l'Assemblée Générale de l'AFSTA du 15 mars 2005 au Cameroun)

Les membres de l'Association Africaine du Commerce des Semences (AFSTA) reconnaissent que de nombreux développements techniques, juridiques, économiques et politiques récents ont eu un effet énorme sur la sécurité et l'autosuffisance alimentaires.

Les membres de l'AFSTA sont unanimement favorables à la mise en place d'un système de protection de la propriété intellectuelle efficace qui assure un retour sur investissements acceptable pour la recherche et encourage les efforts supplémentaires de recherche indispensables pour faire face aux défis de l'Afrique dans les années à venir, entre autres, nourrir une population croissante tout en protégeant l'environnement africain.

L'AFSTA considère également qu'une protection des variétés de plantes par les brevets est inadaptée pour le moment en Afrique, mais elle recommande le développement d'un système "sui generis" efficace intégrant les notions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité, de stabilité et une dénomination appropriée comme des conditions préalables à un titre de protection. Ce système de protection doit être basé sur l'accord ADPIC de l'OMC et le plus proche possible de l'Acte de la Convention de l'UPOV de 1991 qui, entre autres, reconnaît la possibilité aux agriculteurs d'utiliser des semences de ferme et ce dans des limites fixées par les Etats sauvegardant les intérêts légitimes des sélectionneurs.

Pour le moment, l'AFSTA ne soutient pas l'utilisation du brevet pour la forme de vie et reconnaît que quand une variété de plantes commercialement disponible est protégée par un système de protection des obtentions végétales de type UPOV et contient des caractères brevetés, cette variété reste librement disponible pour d'autres recherches selon le même type d'exception que l'exception des sélectionneurs prévue par le système de l'UPOV. Ceci va renforcer la Recherche. Pour les variétés essentiellement dérivées, l'AFSTA soutient le principe fondamental de la Convention de l'UPOV 1991 c'est à dire "une variété est considérée comme étant essentiellement dérivée d'une autre variété (la variété initiale) quand :

- Elle est dérivée d'une manière prédominante de la variété initiale ou d'une variété qui est elle-même dérivée d'une manière prédominante de la variété initiale, tout en retenant l'expression des caractéristiques essentielles qui résultent du génotype ou combinaison de génotypes de la variété initiale;
- Elle est clairement distinguable de la variété initiale et
- A l'exception des différences qui résultent de l'acte de dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractéristiques essentielles qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

L'AFSTA réitère qu'elle maintient sa position sur sa *motion sur le système suis generis efficace pour la protection des nouvelles variétés* adoptée en mars 2001 au Caire, Egypte, qui stipule que la loi modèle proposée par l'Union africaine sur la protection des variétés des plantes n'est pas conforme à l'ADPIC et quelques éléments de cette loi modèle n'encouragent pas la sélection des plantes et par conséquent, elle peut nuire à l'industrie semencière et la sécurité alimentaire.

L'AFSTA adhère totalement à toutes les recommandations du Traité International sur les Ressources Génétiques pour l'Aliment et l'Agriculture de la FAO.